



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité Départementale de Rouen-Dieppe

Arrêté du 15 MAI 2023 imposant à la société SAMAT Normandie des mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de la parcelle AZ215 située 8 Rue Paul Sabatier, 76120 LE GRAND-QUEVILLY.

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et en particulier l'article L.512-20 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
- Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier de déclaration d'incident du 21 janvier 2022 transmis par la société SAMAT Normandie à l'inspection des installations classées ;
- Vu le rapport d'études historiques, documentaire, de vulnérabilité des milieux, d'investigations sur les sols, les eaux souterraines, les gaz de sols et l'air ambiant au droit du site SAMAT Normandie référencé 0797624-13712873-1 version 3 du 21 octobre 2022 rédigé par BUREAU VERITAS ;
- Vu le courrier du 27 décembre 2022 portant sur le traitement de l'incident du 21 janvier 2022 et les suites transmises par la société SAMAT Normandie à l'inspection des installations classées ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mars 2023.

CONSIDÉRANT

que la société SAMAT Normandie exploite sur la parcelle AZ215 située 8, rue Paul Sabatier sur le territoire de la commune de GRAND-QUEVILLY (76120), une station-service relevant du régime de la déclaration avec contrôles au titre des rubriques n° 1435 (station-service) et 4734 (stockage de produits pétroliers) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que le 10 janvier 2022, l'exploitant a constaté des écarts anormaux entre le volume de gasoil distribué et le jaugeage de ses cuves au droit de sa station-essence ;

que la société SNAD, intervenue le 14 janvier 2022, a confirmé le défaut d'étanchéité de la tuyauterie enterrée et confirmé la perte de gasoil dans le sol ;

que l'exploitant a pris l'attache du bureau d'étude BUREAU VERITAS afin de caractériser la vulnérabilité des milieux, l'état des sols, des eaux souterraines, des gaz de sols et l'air ambiant au droit de son site ;

que le bureau d'étude BUREAU VERITAS a émis des préconisations à l'exploitant suite à la visite du site ;

que la société SAMAT Normandie a procédé à des travaux de réfection de la station de distribution permettant le passage de la tuyauterie en double enveloppe entre septembre 2022 et janvier 2023 ;

que le bureau d'étude BUREAU VERITAS a émis des préconisations suite à ses investigations, notamment suite à l'étude des ouvrages piézométriques du site ;

que la société SAMAT Normandie, dans son courrier du 27 décembre 2022, propose des actions pour la gestion de l'incident reprise des préconisations de BUREAU VERITAS ;

qu'il convient de vérifier l'évolution de la pollution des eaux souterraines consécutivement à la fuite de gasoil découverte en janvier 2022 ;

qu'il convient de vérifier l'absence de risques sanitaires via l'inhalation et via l'ingestion de l'eau du robinet pour les salariés ;

qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a donc lieu de prescrire à la société SAMAT Normandie la réalisation de ce suivi, rendu nécessaire par les conséquences de l'incident déclaré par courrier le 21 janvier 2022 ;

qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement en prescrivant à la société SAMAT Normandie des mesures de gestion et de suivi ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société SAMAT Normandie, dont le siège social est situé Zone Industrielle - 38200 SEYSSUEL, est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées sur l'emprise de la parcelle AZ215 située 8, Rue Paul Sabatier sur le territoire de la commune du GRAND-QUEVILLY (76120), où est survenu l'incident déclaré par courrier du 21 janvier 2022 à l'inspection des installations classées.

Article 2

Une copie du présent arrêté est tenue à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution au siège de la société SAMAT Normandie.

Article 3

La société SAMAT Normandie demeure soumise à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, la société SAMAT Normandie peut faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par la société SAMAT Normandie, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 7 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Grand-Quevilly et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du Grand-Quevilly pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune du Grand-Quevilly fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire du Grand-Quevilly et à la société SAMAT Normandie.

Fait à Rouen, le **15 MAI 2023**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint


Aurélien DIOUF

PRESCRIPTIONS ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ

PRÉFECTORAL DU 15 MAI 2023

Article 1 : Surveillance des eaux souterraines

Au droit de la parcelle AZ215 située 8, Rue Paul Sabatier sur le territoire de la commune du GRAND-QUEVILLY (76120), la société SAMAT Normandie met en œuvre un réseau minimal de 6 piézomètres (répartis entre l'amont et l'aval hydraulique du site) conformément à l'annexe 1 du présent arrêté. Les piézomètres sont les suivants : Pz 1, Pz 2, Pz 3, Pz 4, Pz 6 et Pz 8.

Pour ces ouvrages, la société SAMAT Normandie respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

Une surveillance périodique semestrielle est effectuée pour les eaux souterraines sur l'ensemble des piézomètres précités avec alternance basses et hautes eaux.

Cette surveillance porte au moins sur les paramètres listés au présent article.

Les paramètres suivants sont recherchés sur l'ensemble des piézomètres :

- indices organoleptiques (couleur, aspect, turbidité),
- niveau piézométrique,
- température et pH,
- indice hydrocarbures (HC C10-C40) ;
- indice hydrocarbures (HC C5-C10) ;
- HAP (16 congénères nomenclature US EPA) ;
- Somme des composés aromatiques volatils ;
- BTEX : Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes.

Ce programme d'analyses peut être revu tous les 2 ans en fonction des résultats d'analyses et de leur évolution. L'abandon du suivi des eaux souterraines est motivé par la société SAMAT Normandie et soumis à autorisation de l'inspection des installations classées.

En outre, les niveaux piézométriques de chaque ouvrage de surveillance ainsi que des éventuelles phases flottantes sont relevés à chaque campagne de prélèvement.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site, et disposent d'un code BSS. La société SAMAT Normandie fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM, si cela n'est pas fait.

Article 2 : Prélèvements et analyses de la qualité des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement doivent être réalisés conformément aux normes en vigueur compte tenu des caractéristiques du milieu.

Lorsque les normes existent, le laboratoire choisi pour effectuer les analyses est agréé par le ministère en charge de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence (ou tout autre texte venant le compléter, modifier ou remplacer).

Les opérations sont faites selon les règles de bonne pratique et recommandations du fascicule de documentation AFNOR FD X 31-620 de décembre 2018.

Les fiches de prélèvement et les bordereaux de suivi des échantillons sont conservés par la société SAMAT Normandie afin d'assurer la traçabilité de l'échantillonnage sur toute la période de surveillance.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de la société SAMAT Normandie.

Les échantillons sont prélevés en respectant les techniques d'échantillonnage en vigueur et sont conservés et manipulés conformément à la norme NF EN ISO 5667.3 ou toute norme équivalente. Ces procédures d'échantillonnage, de conservation, de manipulation et d'analyse sont strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus et, ainsi, de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines.

La représentativité des échantillons est notamment assurée par un pompage préalable permettant d'extraire avant la prise d'échantillon un volume au moins égal à 3 fois le volume du piézomètre. Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications devaient être apportées à la réalisation de ces différentes procédures, le responsable du site doit en informer au préalable l'inspection des installations classées, pour accord, en justifiant que ces modifications ne sauraient entraîner de variations significatives des résultats.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser par des organismes qu'elle choisit des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix. Les frais correspondants sont à la charge de la société SAMAT Normandie.

Article 3 : Transmission des résultats des analyses de la qualité des eaux souterraines

Les résultats des campagnes d'analyses et leurs interprétations sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception et au plus tard 8 semaines après la date des prélèvements. Les résultats et leur interprétation sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur, lorsqu'elles existent (limites de qualité des eaux brutes de toute origine utilisées pour la production d'eau potable, normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

Les résultats sont présentés sous forme de tableaux synthétiques mentionnant les valeurs de référence et, en annexe, la copie des certificats d'analyses et des fiches d'échantillons conformes à la norme AFNOR FD X31-615.

Les tableaux font également référence à la situation des marées. De plus, la société SAMAT Normandie transmet un tableau des niveaux piézométriques relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

En cas de dépassement des valeurs de référence ou de dérive observée, les résultats sont commentés et les causes en sont recherchées.

La société SAMAT Normandie procède à une interprétation des résultats obtenus avec des commentaires sur l'évolution de la qualité de l'eau souterraine au regard notamment de :

- comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;
- évolution des résultats par rapport aux années précédentes ;
- comparaison des résultats avec des valeurs de référence (arrêtés ministériels du 17 décembre 2008 et du 11 janvier 2007 notamment).

La société SAMAT Normandie informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, la société SAMAT Normandie propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

Les résultats et leur interprétation sont conservés par la société SAMAT Normandie et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur simple demande.

Article 4 : Bilan quadriennal

Tous les 4 ans (premier rapport en 2027), la société SAMAT Normandie remet au préfet de la Seine-Maritime un rapport de synthèse dans le cadre des surveillances décrites dans le présent chapitre et comprenant a minima :

- les éléments demandés pour les rapports d'analyses périodiques ;
- le rappel du contexte de la surveillance (objectifs, dimensionnement et justification des ouvrages de surveillances, éléments recherchés...) ;
- une analyse de la surveillance sur la période des 4 années écoulées ;
- le cas échéant, les propositions de modification (substances, périodicité, implantation et dimensionnement des piézomètres...) ou d'arrêt de la surveillance ;
- tout autre élément que la société SAMAT Normandie juge utile de porter à la connaissance de l'inspection des installations classées et permettant d'argumenter toute modification de la surveillance.

Un point d'étape biennal est réalisé par l'exploitant afin de s'assurer de l'efficacité du dispositif mis en place pour contenir la pollution sur son site.

Article 5 : Entretien des piézomètres

La société SAMAT Normandie surveille et entretient les piézomètres implantés au droit de la parcelle AZ215 du territoire de la commune du Grand-Quevilly de manière à garantir leur efficacité ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des piézomètres. Tout déplacement de point de surveillance, tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les piézomètres sont aménagés et équipés de manière à éviter toute infiltration d'effluents susceptibles de polluer la nappe phréatique. Ainsi, il convient notamment :

- d'étanchéifier le sol autour des ouvrages avec une pente vers l'extérieur ;
- d'équiper les orifices d'accès aux ouvrages d'un capot étanche.

En cas de cessation d'utilisation d'un piézomètre, la société SAMAT Normandie informe l'inspection des installations classées et prend les mesures appropriées pour son obturation ou son comblement afin d'éviter la pollution de toute nappe souterraine. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau piézomètre ou la mise hors service d'un piézomètre est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Le réseau doit rester pérenne tant qu'il est nécessaire au suivi analytique des eaux susceptibles d'être contaminées du fait des composés mis en évidence dans la nappe au droit de la zone sinistrée.

Article 6 : Étanchéification des sols au droit de la lentille de gasoil

La société SAMAT Normandie prend toutes les mesures nécessaires à l'étanchéification des sols au droit de la lentille de gasoil générée par son activité et ce afin d'éviter une migration de ladite lentille vers la lentille d'hydrocarbure historique ou les eaux souterraines par pénétration des eaux pluviales. Un rapport de fin de travaux est transmis à l'inspection des installations classées **avant fin septembre 2023.**

Article 7 : Risques sanitaires

La société SAMAT Normandie s'assure de l'absence de risques sanitaires pour ses employés en réalisant avant le 30 juin 2023 :

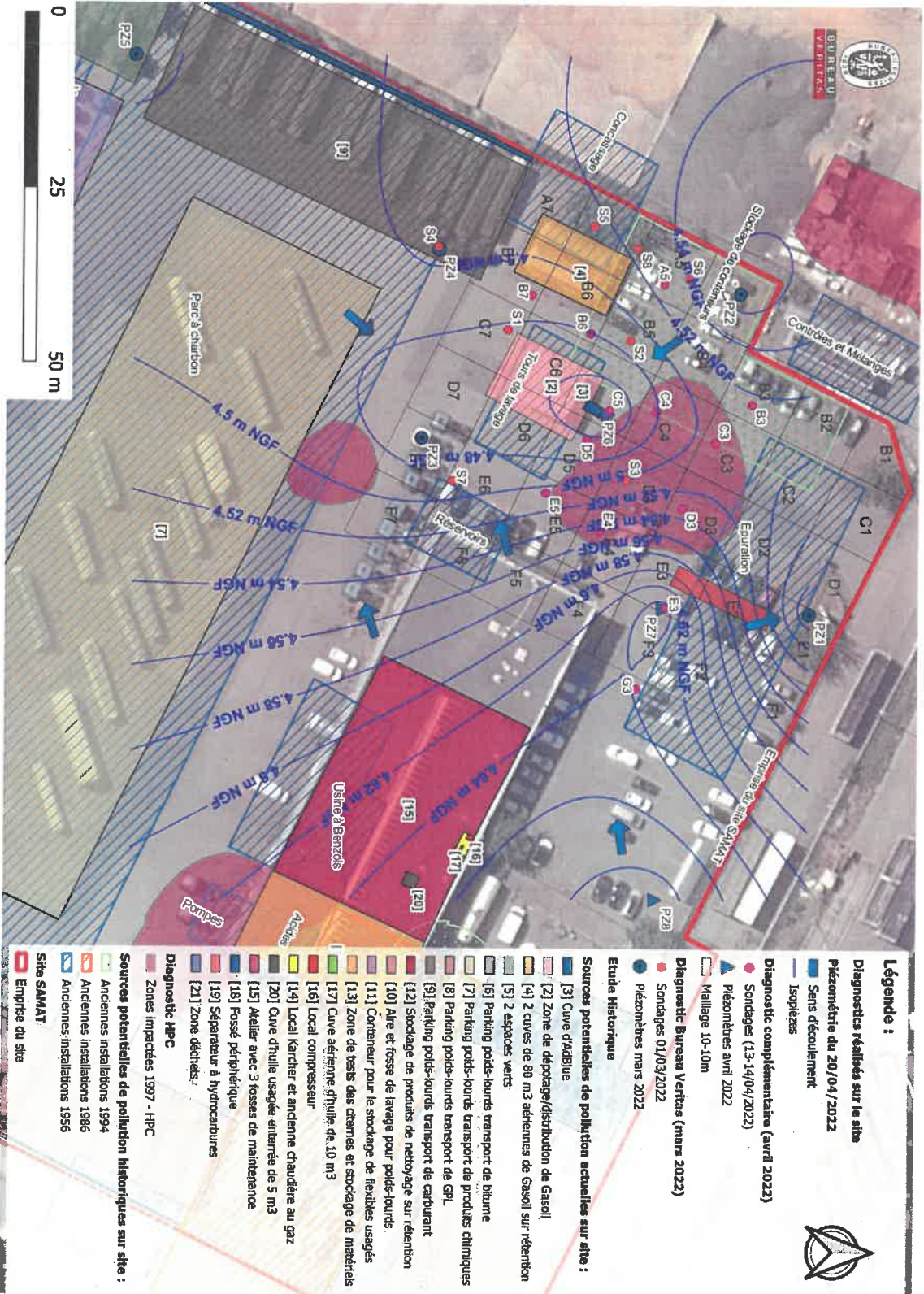
- une mesure de la qualité de l'air ambiant intérieur avec témoin extérieur ;
- une mesure de la qualité de l'eau de consommation en provenance du site en plusieurs points de distribution.

La société SAMAT Normandie adresse, avant le 30 septembre 2023, les rapports de mesures de la qualité de l'air et de l'eau de consommation conclusifs sur les risques sanitaires à l'inspection des installations classées.

En cas de risques sanitaires avérés, la société SAMAT Normandie transmet à l'inspection des installations classées les mesures de gestion complémentaires à mettre en œuvre ainsi que le calendrier associé sous 1 mois.

Annexe 1 – Localisation des piézomètres

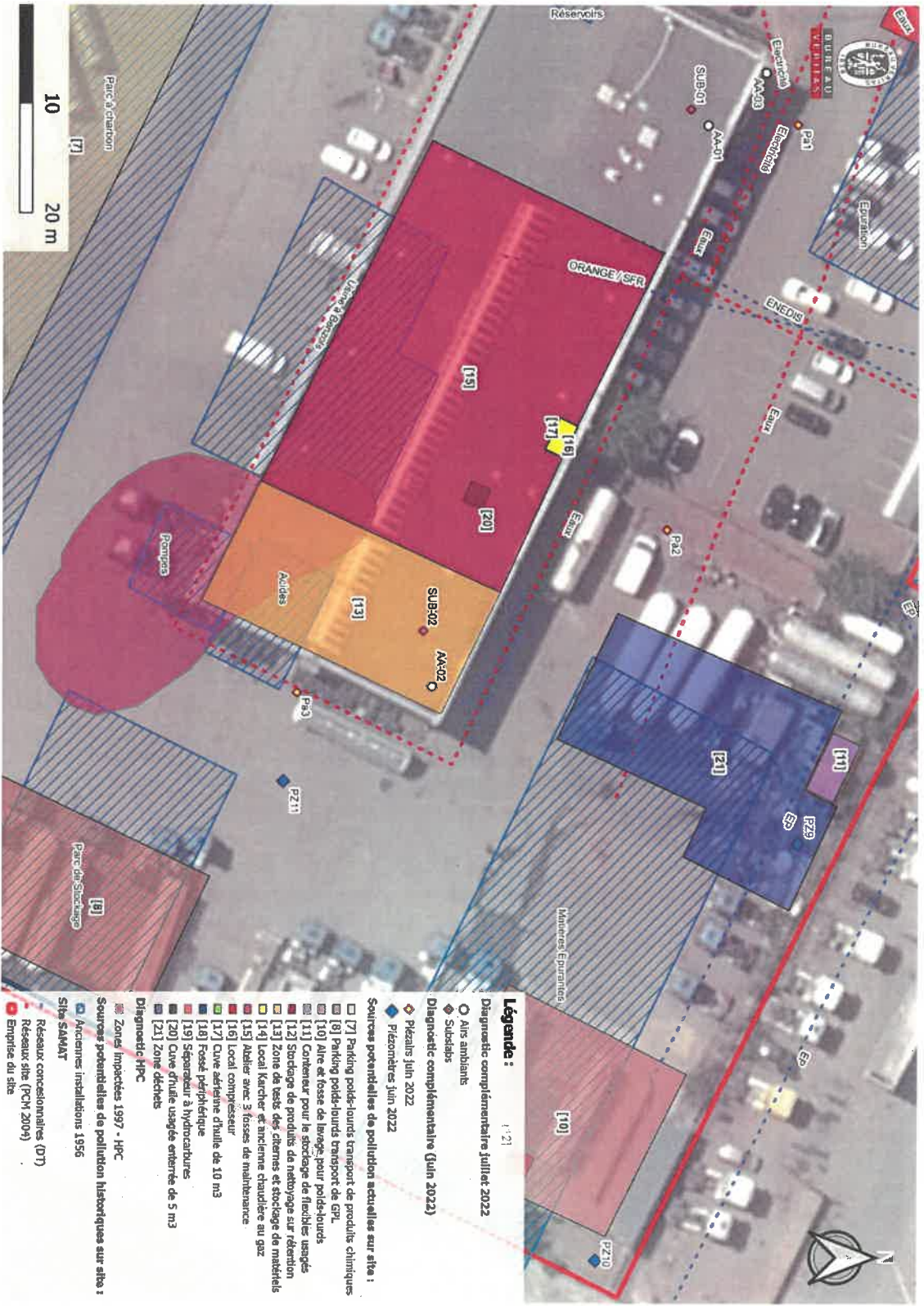
Moutari



Légende :



- Diagnostica réalisés sur le site**
- Piezométrie du 20/04/2022
- Sens d'écoulement
- Isoplethes
- Diagnostic complémentaire (avril 2022)**
- Sondages (13-14/04/2022)
- Piezomètres avril 2022
- Maillage 10-10m
- Diagnostic Bureau Vertes (mars 2022)**
- Sondages 01/03/2022
- Piezomètres mars 2022
- Etude historique**
- Sources potentielles de pollution actuelles sur site :**
- [3] Cuve d'ADBlue
- [2] Zone de dépôt/distribution de Gasoil
- [4] 2 cuves de 80 m³ aériennes de Gasoil sur rétention
- [5] 2 espaces verts
- [6] Parking poids-lourds transport de bitume
- [7] Parking poids-lourds transport de produits chimiques
- [8] Parking poids-lourds transport de GPL
- [9] Parking poids-lourds transport de carburant
- [12] Stockage de produits de nettoyage sur rétention
- [10] Aire et fosse de lavage pour poids-lourds
- [11] Conteneur pour le stockage de flexibles usagés
- [13] Zone de tests des cremes et stockage de matériaux
- [17] Cuve aérienne d'huile de 10 m³
- [16] Local compresseur
- [14] Local Karcher et andenne chaude au gaz
- [20] Cuve d'huile usagée enterrée de 5 m³
- [15] Atelier avec 3 fosses de maintenance
- [18] Fosse périphérique
- [19] Séparateur à hydrocarbures
- [21] Zone déchets
- Diagnostic HPC**
- Zones impactées 1997 - HPC
- Sources potentielles de pollution historiques sur site :**
- Anciennes installations 1994
- Anciennes installations 1986
- Anciennes installations 1956
- Site SAMAT
- Emprise du site



Légende :

- Aires ambiantes
 - ◆ Substils
 - ◆ Pésaltes Juin 2022
 - ◆ Pésaltes Juin 2022
 - ◆ Pésaltes Juin 2022
- Diagnostic complémentaire juillet 2022
- Diagnostic complémentaire (Juin 2022)
- ◆ Pésaltes Juin 2022
- ◆ Pésaltes Juin 2022
- ◆ Pésaltes Juin 2022
- Sources potentielles de pollution actuelles sur site :
- [7] Parking poids-lourds transport de produits chimiques
 - [8] Parking poids-lourds transport de GPL
 - [10] Aire et fosse de lavage pour poids-lourds
 - [11] Conteneur pour le stockage de flexibles usagés
 - [12] Stockage de produits de nettoyage sur rétention
 - [13] Zone de tests des chémins et stockage de matériels
 - [14] Local Kercher et anciennes chaudières au gaz
 - [15] Abîmer avec 3 fosses de maintenance
 - [16] Local compresseur
 - [17] Cuve adrienne d'huile de 10 m3
 - [18] Fosse périphérique
 - [19] Séparateur à hydrocarbures
 - [20] Cuve d'huile usagée enterrée de 5 m3
 - [21] Zone déchets
- Diagnostic HPC
- Zones Impacts 1997 - HPC
 - Sources potentielles de pollution historiques sur site :
 - Anciennes installations 1956
 - Sites SAMAT
 - Réseaux concessionnaires (DT)
 - Réseaux site (PCN 2004)
 - Emprise du site

